



Commune de **MARLES-LES-MINES**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2026-16

DU 26 FÉVRIER 2026

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2026

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT RUE DE DOUAI À MARLES-LES-MINES.**

Le Maire de la Commune de Marles-les-Mines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2., L.2213-1 et 2 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R.411-1, R 417-1 et R 417-10 ;

Considérant la demande de la Société 3MR, 9012 Rue de la République – 62460 DIVION, à l'effet de procéder à des travaux de réparation sur le réseau d'assainissement au 106bis rue de Douai, à Marles-les-Mines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons, ainsi que des engins de chantier et du personnel.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules sera restreinte et la vitesse sera limitée à 30km/h, rue de Douai, à Marles-les-Mines, **du 02 mars au 02 avril 2026 inclus.**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux afin d'assurer la complète sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir opposé aux travaux.

Article 2 :

La signalisation temporaire appropriée et règlementaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise qui sera tenue d'assurer le passage des piétons en toute sécurité.
Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter les accidents.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, CS 62039, 05 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marles-les-Mines et Madame la Responsable des Services Techniques de la Ville de Marles-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Circonscription de Police d'AUCHEL ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise 3MR à DIVION.

Marles-les-Mines, le 27 février 2026

Pour expédition conforme, certifié exécutoire,

Le Maire,



Karine DERUELLE